



PRÉFET DE LA RÉUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE  
CONTRE LES EXCLUSIONS

**ARRÊTÉ N° 1007 /2016/DJSCS**

*Fixant pour l'exercice 2016 le montant provisoire des acomptes mensuels  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Réunion [U.D.A.F.]*

**LE PREFET DE LA REUNION,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté n° 335/2010/DRASS du 11 février 2010 fixant la liste départementale modifiée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs agréés ;
- VU l'arrêté n° 2815 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Réunion [U.D.A.F.] ;
- VU l'arrêté n° 2436/2015/DJSCS, du 10 décembre 2015 portant fixation de la dotation de financement 2015 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Réunion [U.D.A.F.] pour le fonctionnement de son service de protection juridique des majeurs ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2016 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion à compter du 27 janvier 2016 ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » pour 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Réunion;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles et du décret du 30 décembre 2015 susvisé qui prévoit une disposition transitoire pour l'exercice 2016 :

- 1) la dotation versée par l'Etat est fixée à **99,7 %**, soit un montant de **1 873 645,15 €** - un million huit cent soixante-treize mille six cent quarante-cinq euros et quinze centimes ;
- 2) la dotation versée par le Conseil Départemental de La Réunion est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **5 637,85 €** - cinq mille six cent trente-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes.

**Article 2** : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est provisoirement fixée à :

- 1) **156 137,10 €** - cent cinquante-six mille cent trente-sept euros et dix centimes - pour la dotation mentionnée au 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- 2) **469,82 €** - quatre cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-deux centimes - pour la dotation mentionnée au 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service et au Conseil départemental de La Réunion ;

**Article 4** : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Région Réunion soit hiérarchique auprès du ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être également déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS au 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale de la région Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **06 JUIN 2016**

Le Préfet,



**Dominique SORAIN**